



*Au service
des peuples
et des nations*



Composante : Renforcement de la Recherche Scientifique pour la Gouvernance et le Développement humain Durable (G/DHD)

Volet : Développement d'un dispositif d'accueil des stages académiques et professionnels des étudiants

Cadre : Accord de Coopération cadre entre le PNUD et l'UNESCO et les Universités dans le Domaine de la Gouvernance et du Développement Humain Durable (G/DHD)

RAPPORT DE STAGE

Thème :

La protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants dans les pays du Golfe à la lumière des normes internationales en vigueur : l'exemple des domestiques malgaches.

Par

ANDRIAMIHAINGO FANOMEZANJANAHARY Deraniaina

Etudiant en Master II de Droit de la faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie
de l'Université d'Antananarivo

Option: *Droit Public Interne et International*

Sous l'encadrement pédagogique et académique de:

Pr RANDRIATAVY LOVAMALALA

Année 2014

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes sincères remerciements aux deux organismes internationaux à savoir le PNUD (Programme des Nations unies pour le Développement) et l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) qui ont apporté leur volonté de coopérer pour rendre les stages des étudiants une réalité prometteuse et édifiante. Une coopération de ce type au service des universitaires fait figure d'exemple à suivre et témoigne réellement la considération que les deux organismes apportent à la recherche scientifique, qui est un des leviers pour le développement.

Je tiens également à remercier le comité scientifique qui m'a sélectionné pour être bénéficiaire de ce stage et qui a déployé ses efforts pour mettre en œuvre ce partenariat multipartite. Sans sa contribution, ce projet ne serait jamais une réalité.

Je tiens en outre à remercier l'Université d'Antananarivo grâce à son équipe G/DHD qui fait preuve de créativité pour avoir trouvé cette coopération au bénéfice des étudiants. Cette initiative montre déjà que l'université prépare ses étudiants pour gravir des échelles supérieures comme l'indique son slogan « Izay adala no toan-dRainy » ; et qu'elle ne cesse d'orienter ses activités dans l'intérêt de ces derniers.

Pour couronner le tout, je remercie humblement le centre d'accueil de stage CEReJ ou Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques, section Droits de l'Homme et Libertés publiques, sous la direction du Pr ANDRIATAVY Lovamalala qui est à la fois mon encadreur académique et professionnel. Ses conseils m'ont permis d'avancer plus et d'avoir une autonomie dans les travaux de recherche. Aussi les valeurs qu'elle a partagées m'ont aidé à avoir l'humilité, à cultiver la curiosité et à mieux comprendre les grandes questions et enjeux de la protection des Droits de l'Homme.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 1
Partie I. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	P 4
Chapitre I. Liens entre travailleurs migrants et droits fondamentaux	P 4
Chapitre 2. Les travailleurs migrants dans les pays du golfe : le cas des domestiques malgaches.	
Partie II. INCOHERENCE DES ACTIONS INTERNATIONALES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.....	P 14
Chapitre I. Insuffisance de la protection institutionnelle des travailleurs migrants.....	P 14
Chapitre II. La précarité des conventions internationales sur les travailleurs migrants.....	P 17
CONCLUSION.....	P 21

INTRODUCTION

La situation des travailleurs migrants malgaches dans le Golfe demeure un problème inquiétant pour les ONGs, associations, syndicats et organismes internationaux. Les travailleurs migrants malgaches, à majorité féminine, sont envoyés en masse vers le Moyen Orient sans passer par les voies et procédures légales. Le Liban, par exemple, figure parmi les Etats « réservoirs de migrants » où au début des années soixante-dix « la main d'œuvre expatriée était supérieure au nombre de ressortissants du pays hôte »¹. Ce fléau humain a commencé à connaître son ampleur depuis les années 1990 avec la guerre civile au Liban. C'est un phénomène intimement causé par la mauvaise gouvernance au pays car Madagascar n'a jamais eu de politique de l'emploi inscrite dans la politique générale de l'Etat et même les initiatives de rapatriement des victimes demeurent souvent vaines. D'autant plus que l'avenir de l'emploi à Madagascar reste précaire car les chômeurs n'arrivent pas toujours à subvenir à leurs besoins quotidiens car les entreprises qui recrutent sont très peu en nombre puisqu'elles ont été la plupart victimes du drame de l'année 2009. Pourtant travailler à l'étranger, en l'occurrence dans les pays du golfe, relève encore de l'incertitude car beaucoup y ont connu de mauvaises expériences. Les grands enjeux de cette étude est de Concevoir des dispositifs juridiques qui permettent à l'Etat de bien gouverner le flux migratoire de manière rationnelle et offrir un cadre de travail décent et respectueux des Droits de l'Homme pour les travailleurs migrants : deux grands points juridiques qui s'accommodent au thème « Gouvernance/Développement humain durable ».

Pour définir le travailleur migrant la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, une convention des Nations Unies adoptée dans la résolution de 45/158 du 18 décembre 1990 définit les travailleurs migrants comme « *toutes personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes* ». Cette définition est indiquée dans l'article 2 alinéa 1 de la convention. Par la suite, la convention poursuit dans l'alinéa 2 au même article en énumérant un certain nombre de travailleurs migrants spécifiques en apportant chacun leurs définitions respectives.

Une autre définition est apportée par la convention de l'OIT n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) qui date de 1949. A la différence de la première définition de

¹ Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 18 septembre 2014. URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

la convention de 1990 qui indique tout simplement le déplacement dans un Etat étranger et l'exercice d'une activité rémunérée, cette convention de l'OIT n°97 ne s'arrête pas là mais apporte une précision selon laquelle l'employé est amené à travailler de façon libérale mais pour le compte d'une personne, en l'occurrence l'employeur. Voici la définition donnée par la convention n°97 de l'OIT en son article 11 alinéa 1 : *« aux fins de la présente convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte, il inclut toute personne admis régulièrement en qualité de travailleur migrant »*

A l'issue des deux définitions successives on peut affirmer que le travailleur migrant désigne toute personne se déplaçant d'un pays à un autre en vue d'une activité rémunérée pour le compte d'un employeur.

Force est de rappeler qu'il existe d'autres catégories de travailleurs migrants à savoir : les travailleurs frontaliers, ces travailleurs saisonniers, les gens de mer les travailleurs d'une installation employés au titre travailleurs itinérants, les travailleurs employés au titre de projet, les travailleurs admis pour un emploi spécifique. Ces travailleurs là ne sont pas régis tous par les mêmes conventions. Tous ces exemples sont donnés en détail dans la convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Par contre ce qui va nous intéresser le plus est la dernière catégorie qui est le travailleur admis pour un emploi spécifique car les exemples à prendre seront des travailleurs migrants domestiques malgaches dans le golfe. Seront en dehors de notre champ d'étude :

- Les représentants étatiques ou d'organisation internationale, ces personnes envoyées dans un autre territoire représentent l'intérêt de leurs mandants et dont le statut est régi par le droit international général ou des conventions internationales
- Les personnes qui sont envoyées par l'état dont elles sont ressortissantes dans le cadre d'une mission dans la fonction publique une mission dans le cadre d'une coopération intergouvernementale ou autre. Exemple, un militaire appelé pour une mission à l'étranger ;
- Des investisseurs ;
- Les travailleurs indépendants qui exercent un métier de façon libérale comme des avocats, artistes ;
- Aux gens de mer n'ayant obtenu d'autorisation d'exercice d'un travail dans l'état d'accueil.

Actuellement, encore des milliers malgaches sont encore restés cloués sur le sol arabe à la merci de leurs employeurs. Dénués de toutes possibilités de recours, les travailleurs malgaches sont souvent victimes de séquestration arbitraire et victimes de toutes sortes d'abus. Ces maltraitances sont autorisées – par ricochet – par la loi en raison du fait qu'une coutume en vigueur appelée « Kafala » permet à un employeur de soumettre le travailleur à son autorité absolue. C'est donc comme si les maltraitances étaient légitimées par la loi.

Cependant, devant ce cas particulier de non respect des droits de l'Homme, comment est ce que le Droit international des étrangers peut il emporter sur le droit interne des Etats qui possèdent comme bouclier « la souveraineté », leurs permettant de régler de façon autonome la migration et le traitement des étrangers dans leur territoire ? Et comment doit-on mettre en œuvre la responsabilisation des différentes parties prenantes dans le processus migratoire ? Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui jouissent d'un certain nombre de droits fondamentaux déjà établis et encadrés par des conventions de L'OIT (Partie I) qui mettent les migrants au même pied d'égalité que les autres travailleurs. Mais malgré l'existence de ces conventions fondamentales, la protection des migrants reste encore problématique car les actions de protection en faveur des migrants restent mitigées et incohérentes (Partie II).

Partie I. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Les travailleurs migrants sont des travailleurs comme tous les autres et bénéficient d'un minimum de protection fondamentale qui a un caractère d'ordre public est ces droits fondamentaux (Chapitre I) sont basés sur les droits naturels, attribués de toute personne humaine. Cependant ces droits naturels sont aménagés par des conventions internationales en constante évolution (Chapitre II) mais seulement les pays ne sont pas du tout au même niveau en ce qui concerne la ratification, parfois ce sont les coutumes internes des Etats, comme le « Kafala » (Cf. P18) au Liban qui se présente comme un obstacle dans la mise en œuvre des conventions.

Chapitre I. Liens entre travailleurs migrant et droits fondamentaux

Bien que des travailleurs migrants se heurtent à un nouveau système juridique dans son pays d'accueil, un système qui est souvent en contradiction avec leurs cultures, leurs convictions personnelles, ils bénéficient néanmoins d'un minimum de protection nécessaire à leur existence (Section 1) et, à côté, existent de nombreuses conventions internationales faiblement évolutives qui étendent la protection de leurs droits (Section 2).

Section 1 : les standards minimum de protection des droits de travailleurs migrants : une nécessité

Bon nombre de conventions internationales régionales et universelles montrent des points communs sur la protection des droits l'homme. Ce point commun est l'intangibilité de certains droits inhérents à la personne humaine (§ 1) et que le travailleur migrant — qu'il soit régulier ou irrégulier — doit en bénéficier (§ 2).

§ 1. Le caractère intangible de certains droits inhérents à la personne humaine:

Lorsque le travailleur migrant arrive au pays de destination, il est à signaler que ce pays ne partage pas toujours et forcément les mêmes cultures et valeurs avec le pays dont il est ressortissant, c'est-à-dire le pays d'origine. Pourtant, le pays destination ne pourra pas forcément accorder la même protection comme les nationaux. Cependant toute personne humaine, sans distinction de race d'origine, d'ethnies, de religions, de conviction ou appartenance politique ou autre doit nécessairement bénéficier de certains droits intangibles reconnus par les nations civilisées et qualifiés aussi de non dérogeables. Aux niveaux universel et régionaux, il existe des points communs sur plusieurs conventions comme : le pacte international sur les droits civils et politique en ses articles 6,7,8 et son l'article 4 alinéa 2 ; la convention européenne des droits de l'homme en son article 12 alinéa 2, de même que l'article 27 de la convention américaine des droits de l'homme pour les questions qui touchent les conditions d'existence de la personne ou les droits inhérents a sa personne².

Ces droits intangibles touchent les migrants réguliers et irréguliers et peuvent très bien s'étendre aux autres personnes comme les enfants qui doivent irrémédiablement bénéficier des droits fondamentaux indépendamment de ses parents migrants réguliers ou irréguliers.

§ 2. Une protection des droits de l'homme pour les migrants fondée sur la préservation du bien-être de la communauté internationale

Beaucoup de pays, notamment au golfe, font usage arbitrairement de cette souveraineté et profite de l'inexistence d'un ordre juridique international capable de freiner les non respects du droit international. L'Etat a le monopole quasi-absolu sur la réglementation du flux migratoire. Ce monopole lui est accordé par la souveraineté dont il est titulaire et qui le différencie des autres. Ce qui veut dire qu'aucune autorité étrangère ne sera autorisée pour s'immiscer dedans. Cependant cette compétence est relativement atténuée par le Droit international qui encadre l'exercice de la souveraineté. Pourtant beaucoup de pays font preuve de réticence sur les contrôles des frontières en adoptant des attitudes protectionnistes et en mettant comme bouclier : la souveraineté.

² Ces articles issus de différents systèmes juridiques énoncent tous des droits de l'homme qui doivent être reconnus en tous lieux et en toutes circonstances. Ces droits tournent autour du droit à la vie, droit d'être à l'abri de toutes formes de tortures et de traitements dégradants ou inhumains, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage. Ce caractère non dérogeable a aussi été réaffirmée dans le célèbre arrêt du 27 juin 1986 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* de la Cour de Justice Internationale qui n'a pas expressément et ouvertement révélé le caractère impératif de la protection des droits de l'homme mais souligne qu'il y a des « principes généraux de base du droit humanitaire, valables hors même du cadre conventionnel dont ils sont issus ».

En matière de migration internationale, nombre de conventions soulignent la nécessité impérieuse de protections des travailleurs indépendamment de leur statut. Par voie de conséquence, les travailleurs migrants doivent être traités de façon égalitaire qu'ils soient entrés régulièrement ou irrégulièrement, notamment sur les questions qui touchent les droits fondamentaux non dérogeables. De plus, un minimum de protection doit leur être accordé selon les possibilités de l'Etat et selon les circonstances dans lesquelles cette protection se réalise. L'essentiel c'est que l'Etat doit faire preuve de vigilance et tout manquement ou négligence peut très bien engager sa responsabilité³.

A plus forte raison, le respect du droit international a déjà été un sentiment de nécessité ressenti par les Etats depuis les premiers moments de la formation du droit international⁴ et cet esprit qui, partant, tend à hiérarchiser les Droits de l'homme et figure comme un ordre juridique international nécessaire mais mal accepté dans la communauté internationale. En matière de traitement des travailleurs migrants, rien ne peut justifier l'atteinte aux droits inhérents à la personne du migrant, car même si ce dernier ne se trouve pas dans le pays dont il est ressortissant, mais sur le sol de son pays d'accueil, le respect de ses droits est d'ordre public et sa protection ne doit pas dépendre uniquement du pays d'accueil mais repose essentiellement du droit international⁵ car il s'agit d'un ordre public international.

³ « C'est surtout dans le domaine du droit des étrangers que l'on rencontre la responsabilité de la collectivité (...) mais dans ces cas là et indépendamment de son obligation de prévention, l'Etat n'est responsable que s'il n'accorde aux étrangers — dans le cadre du standard minimum — qu'une protection moindre que celle qu'il accorde à ses nationaux », Paul GUGGENHEIM, in *traité de Droit international public*, Tome II, 1954, Genève, P 19.

⁴ « Un fait est cependant à constater à cet égard, c'est le soin qui est généralement mis par les États à justifier leurs conduites par référence au droit, en particulier lorsqu'elles paraissent a priori peu compatibles avec lui. Au-delà des habiletés diplomatiques, cet hommage du vice à la vertu manifeste la commune conviction des gouvernants que le respect du droit international constitue en principe une nécessité de la vie internationale. Le sentiment d'obligation chez les sujets d'un droit, hors de l'existence duquel il n'y a point d'ordre juridique effectif, n'est donc pas absent chez les sujets du droit international ; même si chacun d'entre eux se sent la vocation à réformer ses termes, il sait qu'il ne pourra pas, le plus souvent, y parvenir tout seul, fût-il une grande puissance » in *Précis du Droit international public*, Pierre-Marie Dupuy, 9^{ième} édition, Droit public Science politique, Dalloz, 2008, P 16 et 17.

⁵ Pierre-Marie Dupuy précise que le droit international est un droit d'ordre public et de coexistence. Sa formation doit se faire conjointement entre les Etats et toute initiative unilatérale ne sera pas un succès car elle nécessite une concertation et « (...); même si chacun d'entre eux se sent la vocation à réformer ses termes, il sait qu'il ne pourra pas, le plus souvent, y parvenir tout seul, fût-il une grande puissance. Le droit international est certes fait par les États mais par les États agissant collectivement », in *Précis du Droit international public*, Pierre-Marie Dupuy, 9^{ième} édition, Droit public Science politique, Dalloz, 2008, P 16 et 17.

Section 2 : historique et évolution des normes de protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants ;

Depuis la création de l'OIT la protection des travailleurs migrants a toujours figuré dans sa raison d'être. Cela se justifie par l'objectif de l'OIT énoncé déjà dans le préambule de sa constitution qui est « la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger ». Cet objectif a donné naissance à plusieurs conventions sur les travailleurs migrants qui ont relativement évolué (§1). Mais de leur côté, les Nations-Unies ont aussi leur sensibilité et n'ont pas laissé seulement à l'OIT le soin de s'occuper des migrants, elles ont aussi produit des cadres multilatéraux à très vaste portée (§2).

§1- Les conventions adoptées dans le cadre l'OIT

Au niveau de l'OIT, la première convention qui traite spécifiquement les travailleurs migrants est la convention n°66 concernant le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants. Cette convention a été accompagnée de la recommandation n° 61 et la recommandation n° 62 qui souligne en particulier la collaboration des états. Après la guerre, la convention n°66 a heurté les problèmes qui se sont accentués sensiblement et auxquels la seule solution était sa révision. Ainsi fut née la convention n°97, en 1949, concernant les travailleurs migrants. Cette dernière traite plusieurs volets dont le contrôle des travailleurs migrants, le mécanisme de déplacement, l'information, l'embauchage, la question de la responsabilité des Etats et des organisations privées, l'égalité de traitement des travailleurs nationaux et étrangers et la promotion des accords bilatéraux pour les migrations de main d'œuvre, et ce dans l'optique de préserver l'intérêt commun des états parties. Dès son entrée en vigueur le 22 janvier 1952, il est plus qu'étonnant d'affirmer que ce sont les pays légèrement concernés par des migrations qui l'ont ratifiée⁶. Pourtant les pays concernés se sont abondamment abstenus dont les pays du golfe. La convention de l'OIT de n°97 est accompagnée de deux annexes dont l'une porte sur les migrations collectives intervenues sous

⁶ Une trentaine de pays a ratifié la convention n° 97 au 1^{er} juin 1977 à savoir l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, les Bahamas, la Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Chypre, Cuba, Espagne, France, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Israël, Italie, Kenya, Malaisie, Malawi, Maurice, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Royaume Uni, Tanzanie. Cependant, il y des pays ne l'ayant pas ratifié à savoir la Suisse, les Etats Unis, la plupart des Etats de l'Amérique Latine et les pays du golfe persique. Pourtant force est de reconnaître que ce sont ces derniers qui sont les plus touchés par les migrations internationales et souvent les pays du golfe sont considérés comme de un « réservoir de migrants ».

le contrôle gouvernemental et en vertu d'accords bilatéraux tandis que l'autre annexe traite les migrations qui ne font pas l'objet de tels accords.

En juin 1975, la convention n° 97 a été accompagnée par la convention n° 143 qui est une disposition complémentaire et d'une recommandation pour le n° 51.

§2- Les conventions adoptées dans le cadre des Nations Unies :

La vulnérabilité est le mot qui résume souvent l'environnement général du travailleur migrant. Depuis des décennies, les Nations-Unies ont déjà fait part de leur sensibilité et de leur préoccupation des travailleurs migrants à l'instar de la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée Générale par laquelle celle-ci se déclare « profondément concernée par la discrimination de fait dont les travailleurs étrangers sont victimes ». Mais l'initiative de protection la plus concrète demeure actuellement la convention des Nations-Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui date de 1990. Cette convention met en avant les droits fondamentaux dont doivent jouir les travailleurs migrants ainsi que l'ensemble de leur famille. Elle réitère également les autres droits fondamentaux déjà énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La protection des droits des migrants n'est pas uniquement et spécifiquement régie par la convention de 1990. Les Nations Unies disposent également d'autres instruments normatifs qui peuvent s'étendre aux migrants. Ces instruments normatifs sont le Pacte international sur les Droits civils et politiques de 1996. A cela s'ajoutent la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2000, et ses deux protocoles additionnels.

Chapitre 2. Les travailleurs migrants dans les pays du golfe : le cas des domestiques malgaches

Les sources statistiques sur le nombre des travailleuses Malgaches dans les pays arabes sont très considérablement. Même dans les Médias et les institutions publiques, les chiffres montrent des écarts considérables. Néanmoins les travailleurs, à majorité féminine, ne baissent pas les bras pour trouver tous les moyens possibles et imaginables pour partir à l'étranger en raison de la situation contextuelle désespérante à Madagascar (Section 1) .La migration ne va pas toute seule, elle est résidu possible grâce à l'intervention d'acteurs et cyrénaïsmes travaillant très souvent dans un milieu ou l'informel est la règle (Section 2).

Section I situation contextuelle des travailleurs malgaches dans les pays du golfe

A priori, c'est la crise qui aurait déclenché la fluctuation des domestiques migrantes dans les Pays au Golfe. Pourtant derrière cette apparence, la réalité nous révèle que la migration vers le golfe comme le Liban a connu des Causes historiques qui datent des années 1990 (§ 1). Et l'environnement du travail de ces jeunes s'articulent autour du non respect des Droits de l'homme dont cités sont victimes (§ 2)

§ 1. Historique et causes principales de la migration vers le Pays du Golfe

Durant la guerre civile (1975 – 1990), le Liban avait connu des conflits sanglants qui avaient fait appel à l'aide étrangère pour renforcer le personnel soignant. Madagascar était l'un des Pays qui ont prêté main-forte pour étoffer le personnel soignant à cette époque. Cette aide se manifestait par l'envoi d'équipe soignante dans ce pays. Après, la guerre a connu son terme en 1990 mais l'envoi de travailleuses Malgaches continuait son cours sous couvert d'aide soignante pourtant ces dernières rejoignent des familles « Hôtes » pour travailler en tant que domestiques. Et c'est ainsi que débute le travail domestique dans les pays du golfe sous un ciel de clandestinité.

Pour les Libanais et presque les Arabes dans les pays du Golfe, travailler en tant que domestique est très honteux. C'est un travail qu'ils estiment « souillés⁷ » et réservé uniquement aux étrangers migrants. La raison en est que c'est un travail toujours réalisé dans des conditions dérisoires, salaire médiocre, absence de couverture sociale. C'est en somme un marché secondaire de travail.

Pour des Malgaches, c'est surtout la misère qui les a poussés à entrer dans cet engrenage et d'avoir le rêve d'espoir selon lequel vivre à l'étranger serait un paradis. Avec un taux de salarisation très faible et un taux de chômage galopant, à cela s'ajoute les deux crises successives de 2002 et de 2009; le nombre des prétendants migrants a fluctué avec une grande ampleur. Pourtant les jeunes envoyées là bas ne connaissent pas suffisamment

⁷ « En effet, comme en témoigne l'expérience dans plusieurs pays, la prestation de services domestiques est aujourd'hui devenue tellement ethnicisée que les ressortissants du pays ne sont plus disposés à occuper ces postes qui sont presque exclusivement confiés aux étrangers. (...) Les catégories d'emploi généralement occupées par les travailleurs étrangers non qualifiés sont celles dites des 3D, *dirty, dangerous and difficult*, caractérisant le marché secondaire du travail » in « *L'échec de la protection de l'État : Les domestiques étrangers au Liban* » par Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 18 septembre 2014. URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

l'environnement qui les attend. Pour les pays du Golfe, la violence constitue l'une de leurs réputations emblématiques.

§ 2. Les femmes malgaches victimes d'abus et de non respect des droits de l'homme

Presque tous les médias en parlent. Les jeunes filles envoyées dans le Golfe vivent dans un enfer où la violence est la règle. Dès leur départ c'est l'arnaque qui est le maître d'œuvre dans le processus migratoire. En effet, ces jeunes filles quittent le pays sans passer par les démarches Administratives légales. A leur arrivée, leurs passeports sont confisqués par l'employeur. Voilà déjà la première manifestation de la violace du Droit d'aller et venir. Quasiment illettrées et ignorantes, elles sont à la merci de leur employeur.

Comme elles sont arrivées irrégulièrement dans le pays d'accueil, leur situation se trouve de plus en plus exacerbée compte tenu du fait qu'elles ne sont pas reconnues officiellement par l'Etat d'accueil et parfois de l'état d'origine. Et c'est à partir de là où commencent les tortures et les violences dont elles sont victimes.

Elles sont souvent envoyées par le biais de réseaux de trafic dont l'Etat connaît l'existence mais devant lesquels il ferme les yeux. Parfois aussi, l'Etat se relève complice à travers les agissements de ses organes. Devant ces traites de femmes, l'esclavage moderne continue son cours et se dévoile au grand public. C'est devenue un phénomène très courant car presque tous les mois il y a toujours des victimes qui rentrent du Liban, Koweït et d'Arabie Saoudite. Elles sont lourdement maltraitées mais l'Etat reste inactif et les initiatives de rapatriement restent éphémères.

Section 2. Les organismes acteurs dans le processus migratoires :

Les travailleurs migrants n'arrivent pas tout seuls dans le pays de destination .Ils se font aidés par des personnes aussi bien privées que publiques dont le nombre n'est pas exhaustif. Notre étude du processus migratoire se limitera sur trois principaux organismes acteurs à savoir l'agence de placement⁸ (§ 1) l'Etat d'origine (§ 2) et l'Etat de destination (§ 3).

⁸Certains utilisent le mot « bureau de placement » à la place d' « agence de placement » pour enlever la connotation commerciale. Dans la pratique, agence de placement et bureau de placement désignent la même chose.

§ 1. L'agence de placement

L'Agence de déplacement est règlementée aussi bien dans son existence que dans ses fonctions. Au début de décret 2005/396 fixant des conditions les conditions et modalités d'exercice des bureaux de déplacement privés et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément assurait seul la réglementation des bureaux de placement. Ce décret rédigé dans des termes généraux et ambivalents laissent perplexes des autorités du Ministère chargé de la fonction Publique du travail et des Lois sociables. En effet ce décret ne prévoit pas plus spécifiquement, les règles de fonctionnement du bureau de placement privées. En 2010 a été sorti l'arrêté n° 01-013/2010 fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des bureaux de placement privés. Cet arrêté a apporté plus de précisions par rapport au décret de 2005. L'arrêté exige l'existence d'un autre bureau de placement à l'étranger, condition systématique à remplir pour pouvoir envoyer des travailleurs à l'étranger. L'arrêté donne également des obligations de formation à l'endroit des candidats retenus pour le voyage pour se préparer à leur nouvelle vie.

Selon le décret de 2005 /396 fixant les conditions et modalités d'exercices des bureaux de placement privés et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément le « bureau doit fonctionner sous l'égide d'un conseiller professionnel » Article 3 de l'**arrêté N°01-013/2010** qui se chargera de préparer psychologiquement les candidats à l'émigration. Ce décret souligne aussi la gratuité des prestations du bureau et interdit toutes répercussions notamment financières qui pèseraient sur le travailleur. C'est le cas par exemple des questions qui touchent les frais du voyage, ces dernières relèvent de l'accord bilatéral liant uniquement employeur et bureau de placement et ne doivent pas s'interférer sur le travailleur.

§ 2. L'Etat d'origine

L'attribution de l'état d'origine se trouve particulièrement sur la gestion du flux migratoire, le contrôle sur les agences de placement et les offres d'emploi. La gestion du flux migratoire apparait comme l'apanage exclusif de l'Etat. Elle fait partie de son champ d'exercice de sa souveraineté. Ce qui signifie qu'aucune puissance étrangère ne sera autorisée à s'ingérer.

Cependant la gestion du flux migratoire à Madagascar reste marquée par un laxisme accentué car devant les maltraitances lourdement graves dont sont victimes les

jeunes filles Malgaches, l'Etat Malagasy se montre inerte pour règlementer⁹ strictement la migration. En effet, malgré l'interdiction d'envoi de travailleurs migrants dans les pays du Golfe, il y a toujours incessamment des envois clandestins sous la complicité de l'Etat. Dans des formes extrêmes l'Etat aurait même déjà formulé une dérogation spéciale audit décret. Ce qui est un comportement relevant du non sens pour l'Etat puisque cela ne fait que mettre en péril l'existence du décret. D'autant plus que le décret n'a connu aucune mesure d'accompagnement. En fait, l'interdiction prolongée ne résout pas le problème car si on veut éradiquer réellement le travail il faut des programmes¹⁰ étatiques visant à créer de l'emploi au niveau interne pour que les « travailleurs ne soient pas obligés d'émigrer pour travailler ».

Les Agences de placement figurent parmi les acteurs potentiels qui rendent possible la migration vers les Pays Etrangers. Force est de reconnaître que ces Agences ou bureaux de placement connaissent depuis ces décennies une prolifération vertigineuse et incontrôlée, elles se créent un peu partout voire sans agrément et travaillent tout en s'échappant à l'incrédulité de l'Etat. Elles sont très nombreuses et ce sont aussi les anciennes victimes de retour à Madagascar qui s'aventurent en créant des bureaux de placement pour tenter les novices.

L'autre problème encore plus grave est le foisonnement des offres d'emploi de travail qui existent même dans les réseaux sociaux. La majorité de ces annonces s'avèrent des arnaques mais l'Etat ne les vérifie pas. D'autant plus qu'à Madagascar, il n'existe pas de source d'informations unique ou plate forme unique pour les annonceurs agréée par l'Etat. A part cela, l'Etat malagasy ne donne pas de formation ou de campagne de sensibilisation¹¹ sur les

⁹ Le gouvernement d'Etat américain dans son rapport officiel sur la traite des personnes à Madagascar déplore l'inaction de l'Etat malgache et précise dans ses termes que : « Depuis le coup d'état de mars 2009, la lutte contre la traite de personnes n'a pas été une priorité pour les dirigeants du régime *de fait*, malgré l'intensification du problème tant au niveau interne que transnational (...) Malgré la nature généralisée de la corruption et la complicité de responsables gouvernementaux dans les cas de traite de personnes, le Gouvernement *de fait* n'a ni enquêté ni poursuivi des responsables qui seraient des auteurs de tels crimes depuis le dernier rapport »

¹⁰ « On ne peut interdire aux pauvres à la fois de travailler chez eux et de venir chercher du travail chez les riches. Une politique de lutte contre l'immigration clandestine est injuste et inefficace si elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique commerciale qui donne aux pays pauvres de réels moyens de cesser de l'être » in « Précis du Droit du travail » par Jean Pélissier, Alain SUPIOT, Antoine JEAMMAUD, Droit privé, Dalloz 23^{ième} édition, Paris oct. 2006, P 159.

¹¹ L'OIT encourage les pays d'origine à créer des bases de données uniques ou source d'informations agréées à l'instar du site web établi par le gouvernement égyptien qui relate les annonces officielles reconnues par l'Etat ou la création de centres d'informations à l'endroit des prétendants migrants les orienter (BIT « Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée », Genève, Bureau international du Travail, 2010).

particularités des Etats de destination. Ainsi les jeunes envoyés à l'étranger ignorent fréquemment la réalité qui les attend.

§ 3. L'Etat de destination

L'état de destination, a partir du moment où il a pris connaissance de l'arrivée d'un travailleur migrant, doit porter assistance selon le besoin de ce dernier et lui délivrer le permis de travail s'il y est autorisé.

L'accueil des travailleurs ne se limite pas tout simplement à l'enregistrement administratif par l'autorité compétente, celui-ci se manifeste pas l'aide ou l'assistance au travailleur et le contrôle de ses papiers. Cet accueil ne sera pas aussi complet sans la présence du responsable ou l'agence qui l'aurait envoyé. Dans la pratique l'agence ou le bureau de placement se borne à ramener les travailleurs sur le sol du pays d'accueil et prétend avoir accompli son travail. Pourtant, cette responsabilité doit s'étendre jusqu'aux visites du domicile ou du lieu de travail et la mise à disposition de l'employé des informations nécessaires (contacts rapides, les services des soins médicaux, l'adresse de l'agence dans le pays d'accueil, les autorités de polices les plus proches...)

La délivrance du permis de travail relève de la compétence discrétionnaire de l'état de destination. La délivrance du permis de travail doit être subordonnée à l'existence d'un contrat de travail. Cependant l'existence du contrat lui-même se reconnaît non par la signature du contrat, mais par le critère de l'existence du travail. La formule de la cour de cassation »donne bien l'exemple en indiquant que « l'existence d'une relation de travail (d'un contrat du travail) ne dépend ni de la volonté exprimée pas la parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais de conditions dans laquelle est exercée l'activité des travailleurs ¹²»

¹². Soc., 19 décembre 2000, *Dr. soc.* 2001.228, note A. Jeammaud ; *Grands arrêts*, no 3.

Partie II. INCOHERENCE DES ACTIONS INTERNATIONALES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Des actions de cohésion se font sentir un peu partout aussi bien au niveau national qu'international à travers des conventions internationales à portée large et les déclarations innombrables qui cherchent à mettre les droits de l'Homme dans le corpus des droits des migrants. Cependant ces actions font preuve d'incohérence car l'Etat ne déploie aucun effort pour protéger ses ressortissants à l'étranger (chapitre I) et les conventions multilatérales ratifiées sont rares et incomplètes car les travailleurs malgaches dans le Moyen Orient sont, par exemple, en grande partie des domestiques malgaches alors que Madagascar n'a pas encore ratifié la convention de L'OIT n° 189 sur le travail domestique en 2011 ou les conventions de l'OIT sur les bureaux de placement, ce qui laisse les acteurs tels que les bureaux de placement travailler sans contrôle international. En outre, les modalités sur le processus migratoire reposent les volontés unilatérales des bureaux de placement car les accords bilatéraux entre Etats n'existent pas, sinon lorsqu'elles existent, n'en prévoient pas souvent (Chapitre II).

Chapitre I. Insuffisance de la protection institutionnelle des travailleurs migrants

Cette protection insuffisante se manifeste délibérément puisque les travailleurs venus de l'étranger sont accueillis dans les foyers d'accueil des ONGs ou associations à vocation humanitaire mais l'Etat se montre réticent devant les cas désespérés en n'apportant aucune assistance (Section 1) et parfois en nie l'existence. Le flux migratoire a perduré pendant des

années et l'Etat a perdu presque toutes les données sur les travailleurs envoyés à l'étranger (Section 2).

Section I. Manquement de l'Etat dans l'assistance des travailleurs

Au niveau interne l'Etat manifeste un manquement grave car il ne déploie aucun effort propre de sa part pour assainir le paysage migratoire (§ 1). En dépit de son impuissance, l'Etat ne demande pas de l'aide bilatérale auprès des Etats de destination (§ 2).

§ 1. Absence de volonté politique de l'Etat dans l'assainissement du paysage migratoire

A Madagascar il n'existe pas encore de politique migratoire élaborée par l'Etat bien que le flux migratoire dans le pays du golfe soit constamment ininterrompu depuis les années 1990. Devant les innombrables filles malgaches martyrisées et de retour à la grande île, l'Etat fait preuve d'inertie dans l'assistance des travailleurs malgaches. Ce sont les partenaires sociaux comme le SPDTS ou Syndicat des Professionnels et Diplômés en Travail Social qui s'œuvrent dans l'assistance des ces dernières. Pourtant l'aide fournie par le SPDTS est relativement limitée¹³ et, dans des cas extrêmes, ces aides fournies par les ONGs sont parfois boycottées¹⁴ par l'Etat lui même. Ce manquement à une obligation d'agir est très grave au regard des droits fondamentaux.

A part cela la vulnérabilité des travailleurs doit inciter l'Etat à prévenir les cas de maltraitements répétés et à engager des procédures pour identifier les auteurs des abus. Pourtant la réalité actuelle révèle que les victimes demeurent sans assistance dans les recours.

Si l'on prend les choses à la source, le remède qu'il faut adopter est la promotion de l'éducation de base et la promotion de la relation tripartite *Etat-Employeur-Employé* afin que l'Etat organise une politique d'enseignement et de formation en adéquation avec les besoins

¹³ Le SPDTS s'occupe de l'assistance psychologique des travailleurs victimes d'abus ou maltraités dans leurs pays d'accueil. De l'autre côté, l'ACAT ou Association Chrétienne pour l'Abolition de l'Esclavage collabore avec le SPDTS pour donner une assistance juridique des personnes à leurs charges. Ces efforts sont considérables mais les aides matérielles en manquent beaucoup puisque les travailleuses arrivées de l'étranger sont souvent abandonnées par leur famille surtout lorsque celles-ci n'ont pas pu apporter quelque chose de l'étranger ou lorsqu'elles ont été gravement abusées et portent des séquelles ineffaçables et honteuses.

¹⁴ Le rapport des Etats Unis sur la traite de personnes en 2013 relate une absence de volonté de l'Etat Malagasy dans l'éradication des trafics de personnes et selon encore le rapport le « *Le gouvernement (Malagasy) a aussi manqué d'identifier et de référer les victimes à des services de protection, et n'a pas soutenu les ONG qui offrent de tels services* ».

de l'Entreprise en vue de réduire le chômage. C'est-à-dire donner un enseignement qui répond aux besoins de l'Entreprise et permettre aux étudiants, après leurs études, de s'adapter aux exigences des sociétés locales sans être contraints de se déplacer vers l'étranger pour travailler. D'autant plus qu'actuellement, le chômage ne touche pas uniquement les couches de personnes illettrées mais également les jeunes sortants des universités ou grandes écoles qui sont en grand nombre mais dont les formations ou les expériences ne coïncident pas avec nécessités des entreprises.

A fortiori, le but principal est de faire en sorte que la migration ne soit plus une nécessité mais un choix¹⁵. Au niveau international l'OIT cherche à éliminer le travail migrant.

§ 2. L'absence d'accords bilatéraux avec les pays du Golfe

Techniquement ce n'est pas en obligeant les pays arabes à ratifier des traités ou conventions internationalement reconnues qui va rétablir le respect des droits de l'homme. On peut très bien inciter voire contraindre les pays du golfe à prendre soin des travailleurs migrants dans leur ressort territorial par le biais d'accords bilatéraux.

Tout d'abord avant de fixer des accords bilatéraux, l'enjeu est de pouvoir gérer le flux migratoire en « *tenant non seulement compte des besoins de main d'œuvre dans l'immédiat, mais aussi les conséquences économiques et sociales à long terme des migrations tant pour les migrants que pour les collectivités intéressées*¹⁶ ». En effet le but principal des accords bilatéraux est de fixer les responsabilités et organiser ensemble toutes les démarches du processus migratoire. Ces accords de coopération bilatérale doivent commencer en amont c'est-à-dire avant le départ même. L'exemple le plus classique serait d'aider les candidats à mieux connaître le milieu ou le pays de destination qu'il désire à travers des informations sincères fournies par l'Etat d'origine et/ou de l'Etat d'accueil. A cela doit nécessairement s'ajouter l'obligation de fixer, de commun accord, le respect des conditions minimales de travail conformes à la législation du pays d'origine des ressortissants malgaches. Ces

¹⁵ « Pour les pays d'origine dont de nombreux citoyens émigrent pour trouver un travail, le problème sous-jacent est celui du développement. Autrement dit, le devoir fondamental des pays en développement consiste à augmenter suffisamment les possibilités d'emploi sur leur territoire pour que leurs citoyens ne soient *pas* obligés d'émigrer vers d'autres pays pour y trouver du travail, de telle sorte qu'ils émigrent par choix, et non par nécessité ou par désespoir » in « *Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée* », Genève, Bureau international du Travail, 2010.

¹⁶ In « *Le droit internationale et les migrations des travailleurs* » par Charles LEBEN

conditions doivent toucher les conditions essentielles de travail ou conditions retenues comme essentielles par les deux parties. En réalité les contrats de travail évoquent une inégalité manifeste en raison du fait que ces dernières, souvent, imposent des obligations qui pèsent généralement et abondamment sur l'employé mais le contrat¹⁷ prévoit rarement des obligations de l'Employeur relatives au minimum de protection de l'employé (exemple, obligations pour l'employeur de fournir du logement, des repas, des matériels de travail...)

Durant le voyage et au retour, les accords doivent prévoir l'obligation d'accord du pays destinataire, la fourniture de renseignements utiles pour les migrants et les visites régulières ou inspections de travail fixées de commun accord sans trop s'immiscer dans les affaires du ménage.

Une autre obligation encore plus importante qui incombe au pays d'accueil est l'obligation de signaler des autorités compétentes des pays dont sont originaires les travailleurs migrants. Les ressortissants étrangers disparus ou en Etat de détresse nécessitent l'intervention des deux Etats parties.

Force est de reconnaître que la responsabilité dans les migrations des pays à « haut risque » n'est un pas l'apanage exclusif de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine. C'est une responsabilité partagée qui s'élargit à d'autres personnes comme l'employeur qui a une obligation de signaler les autorités compétentes pour tous événements graves qui touchent les travailleurs migrants.

Et enfin un acteur principal : le travailleur migrant lui-même qui doit faire preuve de vigilance devant les annonces parsemées d'arnaques qui rejailissent un peu partout car les travailleurs ont toujours tendance à accepter toute offre qu'il croise sur son chemin sans tenir compte de la fiabilité¹⁸.

¹⁷ « Ces contrats de travail prévoient rarement, sinon jamais, les obligations et responsabilités de l'employeur. Ils ont plutôt tendance à détailler l'intérêt de l'employé à être fidèle, sincère, honnête, et consciencieux. » Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 18 septembre 2014. URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

¹⁸ Le témoignage d'une jeune femme sous le nom de Vohary, originaire d'Antsirabe, dévoile cette absence de vigilance des jeunes devant les offres à foison sur internet. « *La femme malgache m'a demandé en ami sur facebook, et je l'ai accepté. Et c'est là qu'elle m'a proposé un travail en Chine avec un salaire mensuel d'un million d'Ariary. Etant flatté par l'offre, j'ai accepté sans hésiter(...) Nous étions trois filles prêtes à partir. Mais une fois arrivée en Chine, on nous a tout de suite confisqué nos passeports. Ainsi on nous a amenés très loin de la ville. Le lendemain à notre arrivée, contrairement à ce que nous avons espéré, on nous a mis en vente* ». Midi Madagasikara N°9284 du mardi 4 mars 2014.

Section 2. Manque de base de données sur les travailleurs

En raison de l'abondance des candidats et des personnes envoyées à l'étranger, à cela s'ajoute l'irrégularité des contrôles opérés au niveau des ministères concernés, les informations concernant les travailleurs migrants dans les pays du Golfe demeurent très maigres. Même lorsque les travailleurs ont été envoyés collectivement, l'Etat n'établit aucun suivi particulier à l'égard de ces derniers.

De toutes les façons, l'Etat doit disposer de fiches individuelles de chaque ressortissant travailleur. Selon l'article 6 de l'arrêté n°01- 013 / 2013 le bureau de placement doit remettre tous les trois mois, auprès de la Direction ministérielle chargée de l'emploi et de la formation professionnelle, une fiche de suivi des ressortissants malgaches envoyés à l'étranger. Le rapport trimestriel¹⁹ établi trois mois semble trop long et nécessite un raccourcissement car les personnes envoyées dans le Golfe sont très nombreuses. A part cela la principale intéressée sur les nouvelles concernant les travailleurs migrants est leur famille. Ce qui signifie qu'elle devrait aussi nécessairement et régulièrement obtenir une fiche individuelle de ses membres à l'étranger et d'avoir la possibilité de faire opposition en cas de manque d'information.

Jusqu'ici, la famille reste la dernière à connaître les nouvelles de ses membres à l'étranger.

Chapitre II. La précarité des conventions internationales sur les travailleurs migrants

Presque toutes les conventions internationales sur les travailleurs migrants rencontrent une difficulté de mise en œuvre car elles ne disposent pas souvent d'un système de contrôle efficace (Section 1). Aussi les pays auxquels on a affaire ont des problèmes internes dans la protection des travailleurs migrants (Section 2).

¹⁹ « Une fiche de suivi des ressortissants malagasy doit parvenir à la direction chargée de l'emploi et de la formation professionnelle tous les trois mois » article 6 de l'arrêté N°01-013 /2010 fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des Bureaux de Placement Privés

Section 1. L'ineffectivité du contrôle dans la mise en œuvre des conventions

Les difficultés dans la mise en œuvre des conventions résident sur l'absence de contrôle (§1) et l'absence des sanctions²⁰ (§ 2).

§ 1. Rareté des organes des contrôles dans la mise en œuvre des conventions

L'ineffectivité de l'application des conventions multilatérales ou bilatérales se justifie par l'application, par l'autre partie, de la convention. Pourtant, la plupart des conventions sur le travail migrant ne disposent pas d'organe commun quelconque de contrôle.

En réalité, la meilleure façon de protéger les travailleurs migrants serait la réalisation de coopération entre les Etats les plus touchés les migrations. Les conventions bilatérales seraient très souhaitées car les deux Etats parties peuvent très facilement assurer la migration. Cet exemple de contrôle de contrôle a déjà été initié par l'Espagne et l'Equateur qui ont méticuleusement organisé le processus migratoire en Espagne, dans toutes les démarches, sur la base de consentement mutuel.

D'autant plus peu de temps la création de l'OIT, la conférence internationale du travail, durant sa première session, avait déjà réitéré l'importance de la coopération en matière de migration en précisant que « le recrutement collectif des travailleurs dans un pays en vue de leur emploi dans un autre pays, ne puisse avoir lieu qu'après entente entre les deux pays et après consultation des patrons et les ouvriers intéressés, dans chaque pays, dans les industries »²¹.

§ 2. Absence de sanction dans les dispositions de conventions

Presque toutes les formes d'esclavage ou traitements inhumains et dégradants sur la personne humaine sont condamnés par les conventions sur les droits de l'homme. Devant l'ampleur grandissante et les autres formes d'esclavage moderne (tourisme sexuel, trafic de personnes,

²⁰ « Cette prolifération de dispositions révèle avant tout l'incapacité des instruments internationaux à supprimer une pratique qui existe encore dans bon nombre de pays, plus particulièrement en Afrique et dans les pays du Golfe. Ces conventions ne mettent d'ailleurs en place aucun dispositif sérieux de contrôle, laissant finalement les États organiser la répression dans leur droit interne » in *Précis du Droit du travail*, par Jean Pélissier, Alain Supiot, Antoine Jeammaud, Droit privé, Dalloz 23^{ième} édition, Paris oct. 2006, P 333.

²¹ Article 2 de la recommandation contre le chômage

esclavage contractuel²²), l'OIT et les Nations Unies ne cessent de formuler incessamment des déclarations²³ et conventions d'une grande diversité pour en couvrir l'ensemble.

L'initiative est fort louable mais les conventions sont souvent handicapées par l'absence de sanction. En effet, certaines conventions sont superflues²⁴ et apparaissent comme des résolutions non contraignantes ou à caractère déclaratoire et ne crée pas de droits nouveaux pour les migrations ou de modalités de protection spécifique. C'est le cas par exemple de la convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui ne fait que transcrire les droits de l'homme sur les droits des migrants. Beaucoup de pays européens ne l'ont pas encore ratifiée car le niveau de protection des travailleurs migrants est déjà très poussé en Europe et dépasse les exigences de cette convention. Reste à savoir si c'est vraiment réalité en Europe ou c'est une pure vanité.

Section 2. Les failles dans le système de protection interne des travailleurs migrants dans le golfe.

Les pays du golfe prétendent être protecteurs des droits des migrants. En réalité, aucune garantie juridique ne le justifie puisqu'ils sont dont la majorité sont jugés à « haut risque » (§ 1) et il existe aussi des coutumes, à l'instar du « Kafala » (§ 2), qui sont en vigueur mais en contradiction avec les valeurs véhiculées par les droits de l'homme.

§ 1. Les pays à « haut risque »

Ce terme à « haut risque » existe typiquement à Madagascar. Impuissant devant les envois continuels et clandestins des travailleurs migrants dans le Golfe, le gouvernement malgache a édicté le décret n°2013-594 portant suspension de l'envoi de travailleurs migrants malgaches

²² « Bales prétend que l'esclavage contractuel (à l'instar de toute forme d'esclavage) comprend trois éléments : la violence ou la menace de violence, la limitation de la liberté de mouvement physique, enfin l'exploitation économique » par Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 18 septembre 2014. URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

²³ L'OIT ne peut pas contraindre les pays à ratifier ses conventions mais essaye actuellement d'adresser des recommandations à large diffusion à tous les pays (membres ou non membres) à travers des déclarations incitatives. « Pour tenter de pallier les faiblesses inhérentes à la technique des ratifications volontaires, l'OIT a développé un nouveau type d'instruments normatifs, qui relèvent de l'incitation plus que de l'obligation juridique. Certains, comme la *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, adoptée en 1977 et amendée en 2000, s'adressent aux employeurs désireux ; d'autres à tous les États membres de l'OIT, comme la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* adoptée en 1998. Dépourvue de force contraignante, cette Déclaration vise à promouvoir le respect de quatre règles dans tous les pays : l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants, la liberté syndicale et l'égalité entre les sexes » in « *Précis du Droit du travail* » par Jean PELISSIER, Alain SUPLOT, Antoine JEAMMAUD, Droit privé, Dalloz 23^{ième} édition, Paris oct. 2006, P 99

²⁴ «Ce premier texte des Nations Unies visant à protéger les droits des travailleurs migrants n'est effectivement que la transcription pour cette catégorie de personnes des droits inscrits dans la Déclaration Universelle de 1948. Aussi, la ratification de la Convention a pu sembler, à l'époque et parfois encore aujourd'hui, superflue, tant pour les Etats européens que tous les autres grands pays d'immigration » in *La Convention des Nations-Unies sur les droits des migrants : un luxe pour l'Union européenne ?*, *Notre Europe, policy paper n°24*.

dans les pays à haut risque. Ce décret donne en son article 2 la définition d'un pays à « haut risque » : « Sont considérés comme des pays à « haut risque » dans le cadre du présent décret ceux n'ayant pas ratifié les principales conventions sur les droits de l'homme et sur l'égalité de l'homme et de la femme ou n'ayant pas adopté de loi nationale y correspondant, outre ceux témoignant de faits avérés de cas de maltraitance ou de traitement dégradants infligés à des travailleurs migrants malgaches ».

Dans la définition énumérée dans l'article 2, le décret désigne aucun pays mais se base uniquement sur toutes maltraitements infligés aux migrants. De plus, le décret ne mentionne pas aussi les principales conventions sur les droits de l'homme. Pourtant on a toute une panoplie de conventions internationales dont les valeurs véhiculées sont à peu près les mêmes.

Pratiquement, le décret mis en vigueur par l'Etat n'a pas connu de succès car il n'y avait pas de mesures d'accompagnement concrètes et la migration clandestine ne s'arrête pas jusqu'à maintenant.

§ 2. La pratique du « Kafala » : une coutume en contradiction avec les droits de l'homme reconnus par les Nations civilisées

Tout d'abord le Kafala est une pratique coutumière au Liban qui tend à effacer la personnalité du travailleur. Le Kafala est un système de parrainage qui consiste à soumettre le statut de la personne de l'employé sous l'autorité absolue de l'employeur. Cette pratique est exclue de la législation de travail mais est en vigueur et est reconnue légalement.

En fait, cette pratique est considérée souvent par les ONGs de protection des droits de l'homme comme un « gouvernement de vie » car le statut de l'employé est derrière celui du « garant » ou « sponsor ». Ce garant n'est souvent autre que l'employeur. Ainsi cet employeur est autorisé à confisquer le passeport du l'employé et l'employeur est aussi le garant de l'employé même si ce dernier est en fuite. C'est une pratique coutumière reconnue au Liban.

Comme c'est la personnalité elle-même de l'employé qui est détruite, alors celle-ci n'aura plus le droit d'effectuer tout acte de la vie civile (acheter quelque chose, demander un certificat de résidence, se faire enregistrer auprès de l'administration...) sans l'aval de son garant.

En somme, cette coutume est en contradiction avec les droits de l'homme car elle détruit l'autonomie de la personnalité juridique de la personne, un principe qui doit être reconnu en tout lieu et en toutes circonstances; et aussi parce que cette coutume bafoue le droit de l'homme à disposer de soi-même.

CONCLUSION

La migration constitue actuellement une alternative apparemment prometteuse pour les jeunes chômeurs – à majorité féminine – qui désirent reconstruire leur vie, notamment celle de leur famille qui est lourdement ruinée par les crises comme à Madagascar avec les crises politiques à cycle quinquennal et perpétuelles. Très jeunes, parfois même des mineurs, ils sont nombreux à vouloir quitter le pays en abandonnant leur famille pour rejoindre d'autres familles d'accueil encore inconnues mais l'espoir de vivre une nouvelle vie est toujours présent et réconfortant. Devant les maltraitements voire les décès qui sont souvent difficiles à prouver en justice mais dont les faits en témoignent, l'Etat se montre inerte et insouciant et essaye de rassurer les familles à travers des mesures vaines et inefficaces comme la suspension de l'envoi des travailleurs malgaches dans les pays du golfe. Une décision n'ayant pas été suivie de mesure d'accompagnement concrète.

Le problème qui fait figure d'obstacle est souvent le fait que les Etats de destination n'ont pas encore ratifié les conventions sur les droits de l'homme. Cependant les accords bilatéraux sont un moyen pour contourner les maltraitements en y prévoyant déjà des dispositions contraignantes visant à respecter réciproquement les droits humains des migrants. A cela s'ajoutent les conventions internationales multilatérales auxquelles on peut très bien adhérer.

A défaut d'accords bilatéraux préalables, des recours juridictionnels peuvent être intentés par les victimes avec l'appui de l'Etat dont ils sont ressortissants car le respect des droits de l'Homme est d'ordre public et c'est un droit reconnu dans la majorité des systèmes juridiques existants. D'autant plus que laisser les Etats du golfe maltraiter les étrangers en arguant que cela fait partie de la souveraineté dans la gestion du flux migratoire signifie laisser l'impunité continuer son chemin.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- COLLIARD Claude-Albert et Roseline LETTERON « *Libertés publiques* » 8^{ième} édition 2005, Préface de Jean-Claude COLLIARD Professeur à l'Université de Paris I, P 569.
- Paul GUGGENHEIM, in *traité de Droit international public*, Tome II, 1954, Genève, P 1254
- PELISSIER Jean, Alain SUPIOT, Antoine JEAMMAUD « Précis du Droit du travail » , Droit privé, Dalloz 23^{ième} édition, Paris oct. 2006, P 1387
- *Précis du Droit international public*, Pierre-Marie Dupuy, 9^{ième} édition, Droit public Science politique, Dalloz, 2008, P 879
- Robert KOLB, « JUS COGENS INTERNATIONAL », Publication de l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Edition PUF, Paris, 2001, P 401.

Ouvrages spécialisés sur le travail migrant

- Bernard HANOTIAU, « *le problème de la sécurité sociale des travailleurs migrants* », préface de François RIGAUX, Edition Maison Ferdinand LARCIER SA, rue des Minimes 39 Bruxelles, 1973, P 547
- BIT *Protéger les droits des travailleurs migrants: une responsabilité partagée*, Genève, Bureau international du Travail, 2010
- BIT « Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail », programme focal de promotion de la déclaration », Edition 2002.
- BIT. Programmes des migrations internationales Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre. Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. Genève, Bureau international du Travail, 2006. 55 p.
- OIT, « enquête de l'OIT sur le travail domestique – Lignes directrices préliminaires », outils de recherche sur le travail domestique, Bureau International du Travail, Genève,
- Sylvie BERNIGAUD, « la situation du mineur étranger non accompagné », Droit de la famille, Dalloz action Edition 2014-2015, sous la direction de P. Navat, P 1101 à P 1127.

Rapports

- Département d'Etat américain « *le régime n'assume pas ses responsabilités face à la traite des êtres humains qui sévit, selon le tout dernier rapport du département d'Etat* » <http://www.antananarivo.usembassy.gov/reports/le-regime-nassume-pas-ses-responsabilites-face--la-traite-des-tres-humains-qui-svit-selon-le-tout-dernier-rapport-du-dpartement-detat.html>
- PNUD « Genre, développement humain et Pauvreté », rapport national sur le développement humain, Madagascar, 2003.

Périodiques

- Notre Europe, « La Convention des Nations-Unies sur les droits des migrants : un luxe pour l'Union européenne ? » Marie Barral, En collaboration avec Stephen Boucher, Notre Europe Sous la direction de Manlio Cinalli, policy paper n° 24.
- Ray Jureidini, « L'échec de la protection de l'État : les domestiques étrangers au Liban », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 19 - n°3 | 2003, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 18 septembre 2014. URL : <http://remi.revues.org/485> ; DOI : 10.4000/remi.485

Colloque

- colloque des 16,17 et 18 avril 1998 sous la direction de Rafâa Ben Achour et Slim Laghani « *Droits international et droits internes, développements récents* », Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis.

Articles

- Anne Bernas, « Le Traité international sur les droits des employés de maison entre en vigueur » <http://www.rfi.fr/afrique/20130906-oit-traite-international-droits-employes-maison-est-entre-vigueur/>

- ASSAF Dahdah, « Mobilités domestiques internationales et nouvelles territorialités à Beyrouth (Liban) : le cosmopolitisme beyrouthin en question », *Espace populations sociétés* [En ligne], 2010/2-3 | 2010, mis en ligne le 31 décembre 2012, consulté le 31 décembre 2012. URL : <http://eps.revues.org/index4154.htm>
- ASSANATOU Baldé, Malgaches au Liban : dans l'enfer de l'esclavage par <http://www.afrik.com/malgaches-au-liban-dans-l-enfer-de-l-esclavage>
- OIT "Être domestique au Liban": protéger les droits des travailleurs domestiques immigrés http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_069057/lang--fr/index.htm
- OIT « Sur la voie de la justice: Le parcours des travailleurs domestiques migrants au Liban http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_300462/lang--fr/index.htm
- YAO Agbetse « La convention sur les droits des travailleurs migrants : un nouvel instrument pour quelle protection ? », *Droits fondamentaux*, n°4, décembre-janvier 2004,

Textes

• Textes nationaux

- Décret n° 2005/396 du 28 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'exercice des bureaux de placement privés et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément
- Loi 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la traite des personnes et du tourisme sexuel.
- Arrêté N°01-013 /2010 du 10 février 2010 fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des Bureaux de Placement Privés

• Textes internationaux

- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (Entrée en vigueur: 01 mai 1932) Adoption: Genève, 14ème session CIT (28 juin 1930) -*
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 *Convention concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 (Entrée en vigueur: 22 janv. 1952) Adoption: Genève, 32ème session CIT (01 juil. 1949)*
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- Convention n° 189 Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

- Convention no 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail
- Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (Entrée en vigueur: 09 déc. 1978) Adoption: Genève, 60ème session CIT (24 juin 1975) –
- Déclaration Universelle des Droits de l'homme (résolution adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée générale des Nations-Unies).
- Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Recommandation (no 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :.....	P 1
Partie I. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	P 4
Chapitre I. Liens entre travailleurs migrant et droits fondamentaux	P 4
Section 1 : les standards minimum de protection des droits de travailleurs migrants : une nécessité.....	P 4
§ 1. Le caractère intangible de certains droits inhérents à la personne humaine:.....	P 4
§ 2. Une protection des droits de l'homme pour les migrants fondée sur la préservation du bien-être de la communauté internationale.....	P 5
Section 2 : historique et évolution des normes de protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants :.....	P 6
§1- Les conventions adoptées dans le cadre l'OIT.....	P 7
§2- Les conventions adoptées dans le cadre des Nations Unies :.....	P 8
Chapitre 2. Les travailleurs migrants dans les pays du golfe : le cas des domestiques malgaches.	
Section I situation contextuelle des travailleurs malgaches dans les pays du golfe.....	P 8
§ 1. Historique et causes principales de la migration vers le Pays du Golfe.....	P 9
§ 2. Les femmes malgaches victimes d'abus et de non respect des droits de l'homme.....	P 10
Section 2. Les organismes acteurs dans le processus migratoires :.....	P 10
§ 1. L'agence de placement.....	P 10
§ 2. L'Etat d'origine.....	P 11
§ 3. L'Etat de destination.....	P 13

Partie II. INCOHERENCE DES ACTIONS INTERNATIONALES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.....	P 14
Chapitre I. Insuffisance de la protection institutionnelle des travailleurs migrants.....	P 14
Section I. Manquement de l'Etat dans l'assistance des travailleurs.....	P 14
§ 1. Absence de volonté politique de l'Etat dans l'assainissement du paysage migratoire.....	p 14
§ 2. L'absence d'accords bilatéraux avec les pays du Golfe.....	P 16
Section 2. Manque de base de données sur les travailleurs.....	P 17
Chapitre II. La précarité des conventions internationales sur les travailleurs migrants.....	P 17
Section 1. L'ineffectivité du contrôle dans la mise en œuvre des conventions.....	P 18
§ 1. Rareté des organes des contrôles dans la mise en œuvre des conventions.....	P 18
§ 2. Absence de sanction dans les dispositions de conventions.....	P 18
Section 2. Les failles dans le système de protection interne des travailleurs migrants dans le golfe.....	P 19
§ 1. Les pays à « haut risque »	P 19
§ 2. La pratique du « Kafala » : une coutume en contradiction avec les droits de l'homme reconnus par les Nations civilisées.....	P 19
CONCLUSION.....	P 21
Bibliographie.....	P 24
Table des matières	P 28
Annexes.....	P 30

ANNEXES

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRETE N°01-013 /2010

fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des Bureaux de Placement Privés

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2003-044 du 28 octobre 2003 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2005-004 du 10 mai 2005 portant Politique Nationale de l'Emploi ;
- Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IVème République ;
- Vu la décision exprimée dans la lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 ;
- Vu le décret n°66-295 du 05 juillet 1966 portant ratification de la Convention internationale sur le Travail n° 122 concernant la Politique Nationale de l'Emploi ;
- Vu le décret n°97-1182 du 23 septembre 1997 portant ratification de la Convention Internationale sur le Travail n° 88 concernant le Service de l'Emploi ;
- Vu le décret n°2005-396 du 28 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'exercice des bureaux de placement privés et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément.
- Vu le décret n°2009-804 du 9 juin 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2009-1161 du 8 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le décret n°2009-804 du 9 juin 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n°2005-396 du 28 juin 2005 susvisé fixe les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des Bureaux de Placement Privés.

Article 2 : Le dossier de demande d'agrément est composé de :

- Une demande, sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Emploi,
- Une photocopie du statut d'ouverture du Bureau de Placement certifiée conforme auprès d'un arrondissement ou d'une Commune du ressort,
- Les curriculum vitæ de tous les agents, accompagnés des photocopies certifiées de leurs diplômes et plus particulièrement du conseiller professionnel,
- La description des prestations dispensées et/ou la procédure d'interventions appliquée,
- Le montant de chaque prestation fournie par le bureau de placement privé,
- Un plan détaillé du local servant de bureau de placement avec les ressources matérielles.

Pour les bureaux de placement des travailleurs malgaches à l'étranger, le dossier doit comprendre en outre :

- Le permis autorisant le recrutement des travailleurs malgaches,
- Le certificat d'existence de la société ou de l'agence de placement du pays d'accueil,
- La convention de partenariat entre le bureau de placement privé à Madagascar et l'agence ou la société de placement partenaire à l'étranger.

Ces compléments de dossiers doivent recevoir, au préalable, le visa de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar ou, à défaut, du Ministère des Affaires Etrangères du pays d'accueil.

Article 3 : Le conseiller professionnel, prévu à l'article 4 du décret prévu à l'article premier ci-dessus, est chargé de la sélection des dossiers des demandeurs d'emploi.

Article 4 : Les candidats sélectionnés doivent subir une enquête de moralité auprès de l'autorité compétente.

Tout candidat sélectionné pour être employé de maison doit être formé par le bureau de placement privé de Madagascar.

Les candidats sélectionnés envoyés à l'étranger sont sous la responsabilité du bureau de placement jusqu'à la fin de leur contrat.

Article 5 : Le bureau de placement privé à Madagascar doit avoir tous les matériels adéquats pour dispenser une formation pour tout candidat sélectionné à un emploi de maison. Le cours de la langue française est obligatoire.

Article 6 : Une fiche de suivi des ressortissants malagasy doit parvenir à la direction chargée de l'emploi et de la formation professionnelle tous les trois mois.

Article 7 : Le non respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément du bureau de placement privé.

Article 8 : La direction centrale ou régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle doit effectuer un contrôle administratif et technique des Bureaux de Placement Privés.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

NOELSON William

EXPLICATIONS

- *Photocopies des diplômes sont certifiées conformes à l'original par l'établissement ayant délivré les diplômes et non légalisées auprès des autorités administratives tels certains actes auprès des FIRAISANA*
 - *Existence d'un local adéquat : cf. article 2 dernier tiret*
 - *Articles 4 et 5 => article 4*
 - *Ex-article2 déplacé à article 8 avec « descente » remplacée par « contrôle administratif et technique »*
-

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET n° 2005/396
fixant les conditions et modalités d'exercice des bureaux de
placement privés
et les modalités d'octroi et de retrait
d'agrément

Le PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°98-031 du 20 octobre 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu la loi n° 004-2005 du 10 mai 2005 portant Politique Nationale de l'Emploi et le Document Cadre de la Politique Nationale de l'Emploi en date du 06 mai 2005
- Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
- Vu le décret n° 66 – 295 du 05 juillet 1966 portant ratification de la Convention internationale sur le Travail n° 122 concernant la Politique Nationale de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 97 – 1182 du 23 septembre 1997 portant ratification de la Convention Internationale sur le Travail n° 88 concernant le Service de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004 et n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'avis du « Conseil National du Travail » (CNT) en date du 06 mai 2005 ;

DECRETE :

Article 1 : En application de l'article 248 de la loi 2003-044 du 28 juillet 2004, portant Code du Travail, l'ouverture d'un établissement de placement est subordonnée à l'agrément du Ministre chargé de l'Emploi.

L'agrément des Bureaux de Placement Privés est accordé sur demande et sur examen de dossiers par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'emploi

Art. 2 : Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :

- Une demande sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Emploi
- Une photocopie du statut d'ouverture du Bureau de Placement certifiée conforme auprès d'un arrondissement ou d'une Commune du ressort.
- Le curriculum Vitae des divers responsables et plus particulièrement du conseiller professionnel.
- La description des prestations dispensées et/ou la procédure d'interventions appliquée
- Le montant de chaque prestation fournie par le bureau de placement privé

Art. 3 : Le bureau de placement doit fonctionner sous l'égide d'un conseiller professionnel

Art. 4 : Le conseiller professionnel doit être en mesure d'orienter et de conseiller les usagers. Il doit avoir reçu une formation spécifique et adéquate à cet effet. Il doit être titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme au moins équivalent dans le domaine des relations humaines et/ou psychologie, psychosociologie, sociologie ou autres branches identiques.

Art. 5 : Conformément à l'article 249 de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, aucun frais ne peut être exigé du travailleur en contrepartie de la mise en relation avec son éventuel employeur sous peine de sanction.

Le Bureau de Placement Privé est tenu de respecter la gratuité des prestations

Art 6 : Le contrat de travail des travailleurs nationaux placés à l'étranger doit être soumis au visa du service de la gestion de la migration du Ministère chargé de l'Emploi.

Art. 7 : Le taux de prestation à prélever auprès du client, en l'occurrence l'employeur potentiel, ne peut dépasser les 100 % du salaire mensuel conclu entre celui-ci et le travailleur. Ce dernier ne doit subir, de quelque manière que ce soit, les répercussions des accords établis par le bureau de placement et son client.

Art. 8 : Conformément à l'art. 250 de la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 sus - citée, les bureaux de placement privés doivent remettre un rapport d'activités trimestriel et annuel sur les offres, les demandes et les placements faits par branche d'activités et par catégorie professionnelle au Service de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de son lieu d'activité.

Art. 9 : Le Ministère chargé de l'Emploi est responsable du contrôle et du suivi des activités des Bureaux de Placement Privés. Des sanctions appropriées, comprenant le retrait de l'agrément, seront prescrites à toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 10: L'établissement de placement privé est tenu d'aviser le Ministère chargé de l'Emploi de toutes modifications intervenant dans ses activités ou de sa fermeture.

Art. 11 : Le Ministre chargé de l'Emploi est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le **28 juin 2005**

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,

RANJIVASON Jean Théodore

**REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA***Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana***PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOI N° 2007-038 du 14 Janvier 2008****Modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal****Sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel****EXPOSE DES MOTIFS**

Pour la mise en conformité de la législation malagasy avec les dispositions des devers instruments internationaux ratifiés par Madagascar, tendant à protéger les enfants des différents formes de violence tant physiques que morale, les infractions sur les mœurs doivent faire l'objet de mesures de prévention et de répression sévères et efficaces.

En effet, il a été constaté qu'à Madagascar actuellement, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel se développent à une vitesse vertigineuse ; en effet, les enfants sont particulièrement exposés à la pratique répandue et persistante de la prostitution enfantine et du tourisme sexuel, d'où la nécessité de punir ceux qui exploitent sexuellement les enfants qui y sont alors comme des objets sexuels et commerciaux.

Ainsi, face à ce constat, un plan d'action national afférent à la lutte contre toutes formes de violences à l'égard des enfants y compris l'exploitation sexuelles, doit être mis en place.

Et afin de compléter les dispositions déjà existantes du Code Pénal, il est nécessaire de prévoir expressément dans la législation malagasy des infractions spécifiques sur la traite, sur l'exploitation sexuelle, sur le tourisme sexuel et sur l'inceste avec des peines s'y rapportant.

La présente loi, comportant 11 articles a donc pour objet :

- de régir toute forme de traite, de vente, d'enlèvement et d'exploitation de personnes ;
- de prévenir et de combattre la traite des personnes, le tourisme sexuel et l'inceste ;
- de prendre des sanctions à l'encontre des trafiquants ;

- de considérer comme étant des complices ceux qui omettent de signaler des faits constituant des infractions sur les mœurs ;
- de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier les femmes et les enfants ;
- d'impliquer les partenaires et la société civile dans les actions de prévention.

Le CHAPITRE PREMIER est relatif aux mesures de prévention.

Le CHAPITRE II concerne les modifications à apporter au Code Pénal dans la section IV du Chapitre du titre II du Livre, intitulée : « Attentats aux mœurs ».

Le CHAPITRE III est relatif aux dispositions finales.

Il y a lieu de noter que la présente loi prévoit le principe d'extra territorialité qui dispose qu'une personne peut être poursuivie à Madagascar en vertu des présentes dispositions, même des infractions visées par la Loi a été commise à l'étranger ; que par ailleurs, si l'auteur se trouve à l'étranger, le principe d'extradition peut être appliqué.

En outre, pour une meilleure protection des enfants victimes, des dispositions spécifiques précisent que :

- les délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir de l'âge de majorité de l'enfant, dérogeant ainsi du droit commun ;
- les peines prononcées ne peuvent faire l'objet de sursis ou d'amnistie ;
- le dépôt de caution ne peut être accepté.

Les présentes dispositions complètent donc celles du Code Pénal, notamment celles relatives aux infractions sur les mœurs et spécifiquement celle prévoyant et réprimant le proxénétisme.

Tel est l'objet de la présente Loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007-038 du 14 Janvier 2008

modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal
sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 07 décembre et du 17 décembre 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la décision N°01-HCC/D3 du 09 Janvier 2008 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la Loi dans la teneur suit :

Article premier – la présente loi a pour objet :

- mettre en place des mesures de prévention contre la traite des personnes, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel ;
- modifier et compléter certaines dispositions du code pénal afin de :
 - o de régir toute forme de traite, de vente, d'enlèvement et d'exploitation de personnes ;
 - o de prévenir et de combattre la traite des personnes, le tourisme sexuel et l'inceste ;
 - o de prendre des sanctions à l'encontre des trafiquants ;
 - o de considérer comme étant des complices ceux qui omettent de signaler des faits constituant des infractions sur les mœurs ;
 - o de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, en particulier les femmes et les enfants contre une nouvelle victimisation;

CHAPITRE PREMIER

DE LA PREVENTION

Art. 2 – En vue de lutter contre la traite, la vente, l'enlèvement ou l'exploitation des personnes y compris les enfants, les programmes, les initiatives sociales et autres mesures de campagnes d'information, d'éducation et de communication et de campagnes dans les médias à diffuser sur tout le territoire national par les structures habilités ainsi que les mesures prise en charge par l'Etat sont déterminés par décret pris en Conseil de gouvernement.

Art. 3 – La coopération des Organisations Non Gouvernementales, des Agences multi et bilatérales, des Gouvernements des pays étrangers ainsi que la société civile avec l'Etat doit être effective pour la mise en œuvre des programmes et des mesures établis.

Art. 4 – Un service, organisé dans les conditions fixées par un décret pris en conseil du Gouvernement, est chargé de déterminer les types de documents de voyages valables et nécessaires, de détecter les moyens et méthodes utilisées par toutes personnes ou groupe organisé pour la traite de personnes.

CHAPITRE II

DES MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Art. 5 – Il est insérer, après l'article 331 un article numéroté 331 bis ainsi rédigé : « Art.331 Bis : quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution infantine de l'un ou l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps. »

Art. 5 – Il est insérer, après l'article 333 bis, trois article numérotées 333 ter, 333 quater et 333 quinto ainsi rédigé :

« **Art. 333 ter** :

1. un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans.
2. L'expression « traite ou trafic des personnes » désigne le recrutement , le transports, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la forces ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénières illégale d'un enfant par une personnes dite trafiquant.
3. L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail non rémunéré, le travail ou le services forcés, le travail domestiques d'un enfant, l'esclavages ou la pratique analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe.
4. L'exploitation sexuelle d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales s'étend comme étant un acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versé à l'enfant ou à un ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 bis du code pénal ou sans le consentement de l'enfant.
5. Le tourisme sexuelle désigne le fait pour un national ou un étranger de voyager , pour quelques motif que se soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financières ou autres avantages avec des enfants ou des prostitués, cherchant eux même des relations sexuelles pour obtenir un avantage quelconques.
6. La pornographie mettant en scène des enfants s'entend comme toute représentation, par quelque moyen que se soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toutes représentations des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.
7. L'expression « vente d'enfants » désigne tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toutes personnes ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre contre rémunération ou tout autre avantage.

Le déplacement ou le non retour d'un enfant est considère comme illicites lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personnes, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour. »

« **Art. 333 quater** : La traite de personnes, y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions.

Est considère comme trafiquant d'enfants :

1. Quiconque recrute un enfant, le transporte, le transfère, l'héberge ou l'accueille en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, pour mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre cet enfant des infractions de proxénétisme prévues et réprimées par l'articles 334 et suivants, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncé à l'article 333 ter ;
2. Quiconque procède au transport illégal et à la vente d'enfants ou quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit, notamment l'exploitation sexuelle, et le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et ç la servitude, avec ou sans le consentement de la victime ;
3. Quiconque, sachant pertinemment l'existence de proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel, n'aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux

dispositions des articles 69 et 70 de la loi N°2007-023 du 20 aout 2007 sur les droit et la protection des enfants, est considéré comme complice.

Les actes de participation sont considérés comme des infractions distinctes. »

« **Art. 333 quinto** : Le consentement de la victime de traite de personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu, lorsque l'un des moyens énoncé à l'article 333 quater a été utilisé »

Art. 7 - il est inséré, après l'article 334 bis, trois articles numérotés 334 ter, 334 quater et 334 quinto ainsi rédigés :

« **Art.334 ter** : Quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution, une personne même consentante est punie de la peine de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 Ar à 10 000 000 Ar

Si l'infraction a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps. »

« **Art.334 quater** : L'exploitation sexuelle, définie par l'article 333 ter, est punie de la peine de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

L'exploitation sexuelle est punie des travaux forcés à temps si elle a été commise sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis.

Si l'exploitation sexuelle a été commise à des fins commerciales sur un enfant de dix huit (18) ans, l'auteur est puni des travaux forcés à temps. »

« **Art.334 quinto** : quiconque aura consommée des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage et puni de la peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 Ar à 10 000 000 Ar ou l'une des deux peine seulement.

La tentative est punie des mêmes peines.»

Art. 8 - Il est inséré, après l'article 335 bis, neuf (09) articles numérotés 335.1, 335.2, 335.3, 335.4, 335.5, 335.6, 335.7, v335.8, 335.9 ainsi rédigés :

« **Art.335.1** : Le tourisme sexuel, défini par l'article 2, 4° de la présente loi, est puni de la peine de cinq (05) à dix (10) d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

Le tourisme sexuel est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant, de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de quinze ans accomplis.

La pornographie mettant en scène des enfants, par toute forme de représentation et par quelque moyen que se soit ou la détention de matériel pornographique impliquant des enfants est puni des peines prévues par l'article 334 du Code Pénal. »

« **Art.335.2** : les père et mères ou autres ascendants, qui encouragent directement ou indirectement la prostitution infantine en la laissant mener un train de vie libéral et indépendant, favorisant l'exploitation et/ou le tourisme sexuel à son égard tant sur le plan national que dans le cadre international, sont punis de la peine cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar ou l'une de ces deux peine seulement

Les mêmes peines sont appliquées si l'auteur est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. ».

« **Art.335.3** : Tout rapport sexuel entre proches parents ou alliées jusqu'au 3^{eme} degré inclus, en ligne directe ou collatérale, dont le mariage est prohibé par la loi ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant est qualifié d'inceste.

L'inceste est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant.

Dans les autres cas, l'inceste est puni de la peine cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar. »

« **Art.335.4** : Quiconque aura transgressé aux règles fixées par les dispositions de la loi relative à l'adoption en vue d'une adoption illégale, fait constitutif de traite, sera puni des travaux forcés à temps. »

« **Art.335.5** : Toute tentative de traite, d'exploitation sexuelle sous quelque forme que se soit, de tourisme sexuel et d'inceste qui aura été manifesté par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considéré comme l'acte lui-même et sera punie des mêmes peines. »

« **Art.335.6** : L'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi. »

« **Art.335.7** : En matière d'infraction relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où l'enfant atteint l'âge de dix huit (18) ans.

En cas de détention préventive de l'auteur, le cautionnement prévu par les articles 346 et suivants du code de procédure Pénale ne peut être utilisées. »

« **Art.335.8** : les peines prévues pour les infractions sur la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant sont prononcées indépendamment du moyen utilisés pour exploiter ou abuser la victime. »

« **Art.335.9** : les peines prononcées pour les délits relatifs aux infractions sur la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste commis sur la personne d'un enfant ne peuvent étre assorties de sursis. »

Art. 9 - Il est inséré, après l'article 335 bis, deux articles numérotés 33 ter, 335 quater ainsi rédigés :

« **Art.335 ter** : Les nationaux et les personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui se livrent à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel dans d'autres pays sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal.

« **Art.335 quater** : Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutés pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués.

En l'absence de traités d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale des nations unies dans sa résolution 45/116. »

CHAPITRE III

DES DISPOSITION FINALES

Art. 10 - Des textes règlementaires seront pris pour l'application de la présente loi.

Art. 10 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 14 janvier 2008

Le Président de la République
Marc RAVALOMANANA

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 18 Janvier 2008

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

The image shows the official seal of the Government of Madagascar, which is circular and contains the text 'GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR' and 'LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Alice RAJAONAH

5

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n°2013-014**autorisant l'adhésion à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille****EXPOSE DES MOTIFS**

La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et ouverte depuis à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres, entrera en vigueur suivant les dispositions de son article 87.

Madagascar n'en est pas encore signataire.

Cependant, notre pays a déjà fait siens les principes énoncés dans les instruments de base des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, en particulier ceux contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, dans la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, en ratifiant lesdits instruments.

Par ailleurs, conscient de l'existence de certaines lacunes dans sa législation nationale actuelle, en matière de droit du travail, notre pays a décidé d'y remédier en adhérant à la présente Convention.

Cette adhésion de par l'obligation de mise en conformité qui en découle, nous permettrait de compléter les dispositions de notre législation nationale actuelle, en la matière et de participer ainsi à l'amélioration de la condition des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comporte 93 articles contenus dans neuf (09) parties :

- La première partie définit le champ d'application de la Convention et comporte également les définitions de certains termes et expressions au sens de la présente Convention.
- La deuxième partie comporte un seul article énonçant le principe de non discrimination en matière de droits.
- Dans la troisième partie qui contient vingt-huit (28) articles (articles 8 à 35), sont énumérés les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Article 8 : liberté d'aller et venir.
- Article 9 : droit à la vie.
- Article 10-11 : interdiction de la torture, de l'esclavage ou de la servitude, du travail forcé ou obligatoire à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Article 12 : liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Article 13 : liberté d'opinion, d'expression.
- Article 14 : protection par la loi contre les immixtions dans la vie privée et atteintes à l'honneur et à la réputation du travailleur migrant et des membres de sa famille.
- Article 16 : droit à liberté et sécurité de la personne.
- Article 18 : mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat d'accueil.
- Article 21 : protection par la loi contre les confiscations ou destructions des documents d'identité, ou tous autres documents des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- Article 22 : protection par la loi contre les mesures d'expulsion collective examen cas par cas.
 - Article 23 : droit d'avoir recours à la protection et l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine.
 - Article 24 : droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ;
 - Article 25 : même traitement que nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et autres conditions de travail.
 - Article 29 : droit à un nom, à une nationalité.
 - Article 30 : droit d'accès à l'éducation pour les enfants des travailleurs migrants.
 - Article 34 : en contrepartie jouissance de ces droits, obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi et de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.
 - La quatrième partie comprend 21 articles (articles 36 à 56) énumérant d'autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille pourvus de documents ou en situation régulière.
 - La cinquième partie comprend 07 articles (articles 57 à 63) indiquant les dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille.
 - La sixième partie comporte 08 articles relatifs à la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
 - La septième partie composée de 07 articles traite de l'application de la Convention et notamment de la constitution d'un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
 - La huitième partie comprenant 06 articles est relative à certaines dispositions générales.
 - La neuvième et dernière partie porte sur les dispositions finales de la Convention relatives à la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, les réserves, les amendements, les déclarations.
- De ce qui précède, il s'avère que les dispositions de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille compléteront avantageusement notre législation nationale en la matière et nous permettront de mieux gérer les situations qui peuvent survenir.

Tel est l'objet de la présente loi.

Loi n°2013-014

autorisant l'adhésion à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 5 novembre 2013 et du 27 novembre 2013, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Art.2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Extrait, (...)

LE RÉGIME N'ASSUME PAS SES RESPONSABILITÉS FACE À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS QUI SÉVIT, SELON LE TOUT DERNIER RAPPORT DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Le 19 juin, le Secrétaire d'Etat John Kerry a publié le Rapport du Département d'Etat sur la traite des personnes (TIP) pour l'année 2013. Tel que requis par la loi en vigueur aux Etats-Unis, le rapport sur la TIP procède à une évaluation des gouvernements partout dans le monde, y compris les Etats-Unis, sur leurs efforts destinés à combattre l'esclavage moderne.

Selon le rapport, Madagascar continue à être un pays source pour des femmes et enfants faisant l'objet de travail forcé et de traite des personnes à des fins de prostitution. L'année 2012 a vu une intensification de la traite des personnes à des fins de prostitution et de travail forcé de citoyens Malagasy, particulièrement à cause d'une absence de développement économique et d'un déclin de l'état de droit depuis le début de la présente crise politique.

On estime qu'environ 4,000 femmes Malagasy travaillent comme domestiques au Liban et, depuis juillet 2012, environ 3,000 femmes domestiques Malagasy auraient migré au Koweït; un nombre moins conséquent de travailleurs sont aussi partis à la recherche d'emplois en Arabie Saoudite, en Jordanie, à l'île Maurice et aux Seychelles.

Tandis que la migration économique ne constitue pas un problème en elle-même, le rapport note un manque de protection pour les travailleurs migrants Malagasy, ce qui a résulté en des cas d'abus et d'exploitation. Les victimes de la traite des personnes qui reviennent du Liban, du Koweït, et de l'Arabie Saoudite ont signalé des cas de viol, abus psychologique, torture physique et violence, harcèlement et agressions sexuelles, des conditions de travail pénibles, séquestration à la maison, confiscation de documents de voyage, et non paiement de salaires.

A l'intérieur du pays, le rapport fait état d'enfants Malagasy, surtout dans les milieux ruraux, qui font l'objet de servitude domestique, prostitution, forcés à mendier, et de travail forcé dans l'exploitation minière, la pêche et l'agriculture au pays.

La grande majorité des cas d'exploitation sexuelle des enfants survient avec l'implication de proches, mais des amis, des transporteurs, des guides touristiques, et des membres de personnel d'hôtel facilitent aussi l'exploitation d'enfants. Le tourisme sexuel sur des enfants a connu une augmentation dramatique au cours de l'année dernière, particulièrement dans les villes côtières de Toamasina, Nosy Be, Antsiranana, et Mahajanga, ainsi que dans la capitale; il y a aussi eu une augmentation considérable de l'exploitation d'enfants plus jeunes dans l'industrie du sexe, avec des cas impliquant des enfants qui n'ont que sept ans. Selon le chef de mission de l'Ambassade américaine, c'est à ceux qui dirigent le pays que revient la responsabilité dans cette situation.

"Depuis le coup d'état de mars 2009, la lutte contre la traite des personnes n'a pas été une priorité pour les dirigeants du régime *de fait*, malgré l'intensification du problème tant au niveau interne que transnational," a indiqué M. Eric Wong, Chargé d'Affaires. Par exemple, tandis que le Ministère du Travail et de la Fonction Publique est responsable de la réglementation des agences de placement et de l'approbation de l'émigration de chaque travailleur, le rapport indique une complicité du ministère dans la traite des personnes en manquant d'assurer une surveillance efficace des agences de placement et dans son incapacité à protéger les victimes. Malgré la nature généralisée de la corruption et la complicité de responsables gouvernementaux dans les cas de traite des personnes, le Gouvernement *de fait* n'a ni enquêté ni poursuivi des responsables qui seraient des auteurs de tels crimes depuis le dernier rapport. Le gouvernement a aussi manqué d'identifier et de référer les victimes à des services de protection, et n'a pas soutenu les ONG qui offrent de tels services.

Malgré le manque de leadership du régime *de fait* dans la résolution du problème de traite des personnes et dans la protection des victimes, le rapport note une intensification des efforts dans le domaine de l'application de la loi, notamment les 30 poursuites potentielles de crimes de traite des personnes et deux condamnations d'auteurs de traite. Madagascar a été placé sur la Liste de

surveillance de la Catégorie 2, ce qui veut dire que les autorités doivent montrer d'importants efforts pour empêcher la traite des personnes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs pour éviter d'être classé à la Catégorie 3, qui est la classification la moins élevée et qui impliquerait davantage de sanctions.

"Auparavant, Madagascar s'est vu attribuer le score le plus élevé (Catégorie 1) en 2008, avant de sombrer au niveau le plus bas (Catégorie 3) suite au coup d'état de 2009 et l'apathie du régime *de fait*, qui continue à être préoccupant. En même temps, nous notons un engagement positif pour surmonter les défis relatifs à la traite, de la part de certains responsables concernés par l'application de la loi, ainsi que le Premier Ministre de Consensus Omer Beriziky—qui a été un défenseur des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, notamment en s'adressant au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'homme. L'Ambassade américaine demeure aux côtés des intervenants Malagasy qui défendent la dignité humaine des victimes de traite", a conclu le Chargé Wong.

En bref : La traite des personnes

Définition de la traite des personnes:

Le Gouvernement américain considère que la traite des personnes comprend tout acte criminel impliqué dans le travail forcé et la traite des personnes à des fins de prostitution; essentiellement l'acte inclus dans la coercition et la retenue d'un individu pour le forcer à effectuer un service. Conformément au Protocole des Nations Unies pour prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, surtout les femmes et les enfants (Protocole de Palerme), des individus peuvent être victimes de traite des personnes, qu'ils aient ou non consenti, participé dans un crime comme résultat direct du fait d'avoir été trafiqués, transporté dans une situation d'exploitation, ou ont tout simplement été nés dans un état de servitude. Malgré un terme qui semble avoir une connotation de mouvement, le phénomène de la traite des personnes trouve en son cœur plusieurs formes d'esclavage, et non des activités impliqués dans le transport international.

Des rapports sur la traite des personnes:

Le rapport sur la Traite des personnes (TIP) est le principal outil diplomatique du Gouvernement américain pour engager les gouvernements étrangers sur la traite des personnes. C'est aussi la ressource la plus compréhensive au monde sur les efforts fournis par les gouvernements pour lutter contre la traite des personnes, et reflète l'engagement du Gouvernement américain d'être le leader mondial sur cette question primordiale de droits de l'homme et d'application de la loi. Il représente un point de vue à jour et global sur la nature et l'étendue de la traite des personnes et la gamme complète d'actions des gouvernements en vue de confronter et éliminer ce problème. Le Gouvernement américain utilise le rapport sur la TIP pour engager les gouvernements étrangers dans des dialogues dans le but de promouvoir les réformes contre la traite des personnes et de combattre la traite et cibler les ressources sur les programmes de prévention, de protection et de poursuite. Partout dans le monde, le rapport est utilisé par des organisations internationales, des gouvernements étrangers ainsi que des organisations non-gouvernementales en tant qu'outil permettant d'examiner où les ressources sont les plus nécessaires. Libérer les victimes, prévenir la traite des personnes, et amener les auteurs de la traite devant la justice constituent les objectifs ultimes du rapport et de la politique du Gouvernement américain dans la lutte contre la traite des personnes.

Comprendre le système de classification sur la TIP:

Les pays considérés comme pays d'origine, de transit ou de destination des formes graves de traite des personnes sont inclus dans le rapport et assignés à une des trois catégories. Les pays évalués comme entièrement conformes aux "normes minimums pour l'élimination des formes graves de traite de personnes" telles que prévues dans la TVPA sont classés à la Catégorie 1. Les pays évalués comme non entièrement conformes aux normes minimums, mais qui font des efforts considérables vers cette fin sont classés à la Catégorie 2. Les pays évalués comme non conformes aux normes et qui ne font pas d'effort considérables pour se conformer à ces normes sont classés à la Catégorie 3. Les normes minimales prévues par la TVPA sont en général en ligne avec le Protocole de l'ONU sur la TIP.

La Liste de surveillance de la Catégorie 2 compte d'anciens pays de la Catégorie 3 ou des pays de la Catégorie 2 (qui font des efforts significatifs, mais) dans lesquels : (1) on note un manque de preuve attestant une intensification des efforts destinés à lutter contre la traite de personnes au cours de l'année passée, notamment une augmentation du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations de crimes de traite de personnes, augmentation de l'assistance aux victimes, et une baisse du nombre de preuve de complicité dans des formes graves de traite de personnes par des responsables gouvernementaux; (2) la classification à la Catégorie 2 a été basée sur les engagements envers des réformes dans la lutte contre la traite des personnes au cours de l'année suivante; ou (3) le nombre de victimes de traite de personnes est très significatif ou augmente de manière considérable.

Source : <http://www.antananarivo.usembassy.gov/reports/le-rgime-nassume-pas-ses-responsabilits-face--la-traite-des-tres-humains-qui-svit-selon-le-tout-dernier-rapport-du-dpartement-detat.html>